

STATUTS de l'UFR Sciences et techniques

PREAMBULE

L'Unité de Formation et de Recherche Sciences et techniques (UFR ST) est une composante de l'Université de FRANCHE-COMTE qui relève des articles L 713-1 et L 713-3 du code de l'éducation.

Titre I -Structures et Missions

Article 1 :

Les présents statuts font application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article L713-1 du code de l'éducation ainsi que des dispositions des statuts de l'Université de Franche-Comté réglant les rapports entre l'Université et ses composantes.

Article 2 :

L'UFR associe des départements de formation et des laboratoires de recherche. Ces unités de recherche ont fait l'objet d'une accréditation nationale dans le cadre du contrat pluriannuel conclu avec le Ministère de tutelle.

Elle dispose en outre de services qui lui permettent de mener à bien les missions qui lui sont confiées.

Article 3 :

L'UFR Sciences et techniques assure, en ce qui concerne les disciplines scientifiques fondamentales et appliquées, les missions définies par la loi et contenues dans les statuts de l'Université de FRANCHE COMTE et principalement :

- l'enseignement et la formation initiale et continue
- Le développement des activités de recherche scientifique et technologique et la mise en valeur de ses résultats
- L'accompagnement des étudiants et le conseil sur les problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle en liaison avec le bureau Stage emploi
- Le développement et la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, la transmission et la valorisation du patrimoine culturel
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche
- La coopération internationale

Article 4 :

L'UFR est administrée par un conseil composé de membres élus et nommés, et dirigée par un directeur élu par ce conseil.

Chapitre 1 : LE CONSEIL DE L'UFR ST

Sous-chapitre 1 : Composition du conseil

Article 5 :

L'UFR Sciences et techniques est administrée par un conseil de gestion composé de 40 membres dont 32 élus et 8 nommés.

Le conseil comprend :

- huit enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs du collège A
- huit enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs du collège B
- huit représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service (BIATSS)
- huit représentants des usagers (étudiants et stagiaires de formation continue)
- huit personnalités extérieures.

Article 6 : désignation des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées conformément aux dispositions des articles L 719-3, D 719-41 à D719-47 du code de l'éducation. Elles représentent les collectivités territoriales, institutions et organismes suivants:

- Le Conseil régional de Franche-comté
- Le Conseil Municipal de Besançon
- L'organisation syndicale de salariés la plus représentative sur le plan régional
- L'organisation syndicale d'employeurs la plus représentative sur le plan régional
- Un établissement d'enseignement secondaire
- Le Centre National de la Recherche Scientifique
- Deux personnalités choisies intuitu personae dans le secteur scientifique et/ou culturel proposées par le directeur et soumises à l'approbation des représentants élus des personnels et des usagers au scrutin secret uninominal à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour, lors de la première réunion du conseil de gestion suivant le renouvellement complet de ses membres élus.

Ces collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que les suppléants appelés à les représenter en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérant. Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles sont appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants. Les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement ainsi que les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

Article 7 : modalités d'élection

Les élections sont organisées conformément aux dispositions des articles L 719-1, L 719-2, L952-24 et L 953-7, D719-1 à D719-3, D 719-7 à D 719-40 du code de l'éducation.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Il doit être effectué au plus tard dix jours francs avant la date du scrutin. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du directeur de l'UFR ou de son représentant, avec accusé de réception.

Le directeur de l'UFR, par délégation du président de l'université, fixe la date, la durée et le lieu du scrutin et prépare les listes électorales.

Article 8 : durée des mandats

Les membres du conseil de gestion, autres que les usagers, sont élus ou désignés pour une durée de quatre ans. Les représentants des usagers sont élus pour une durée de deux ans. Leurs mandats sont renouvelables.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Sous-chapitre 2 : attributions du conseil

Article 9 :

Le conseil de l'UFR détermine la politique de l'UFR et concourt par ses délibérations à son administration.

Le conseil siégeant en formation plénière :

- Elabore son règlement intérieur éventuel
- définit la politique de l'UFR
- débat de la carte des formations et la propose aux organes compétents
- débat sur les demandes relatives aux emplois dans le cadre de la campagne emploi de l'université, afin d'assurer la cohérence de son projet éducatif et de recherche
- délibère, préalablement au vote du CA de l'Université et conformément à l'article L 719-5 du code de l'éducation, sur le projet de budget de l'UFR, préparé selon les lignes fixées par l'université, sur l'acceptation de dons et legs qui pourraient lui être proposés, ainsi que sur tout projet de contrat ou de convention
- crée les commissions prévues à l'article 22

Sous-chapitre 3 : fonctionnement du conseil

Article 10 : réunions, convocations

Le conseil est présidé par le directeur de l'UFR.

Le conseil se réunit en session ordinaire à l'initiative du Directeur de l'UFR ou en session extraordinaire à la demande du Directeur ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Les convocations comportent la mention de l'ordre du jour.

Le conseil de gestion est convoqué par le directeur quinze jours avant la date de la réunion, sauf urgence.

Article 11 : quorum, procurations

Le conseil ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le directeur convoque à nouveau, dans un délai minimum de vingt-quatre heures, le conseil qui pourra siéger valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre du conseil de gestion empêché de siéger à une séance peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 12 : invités

Les réunions du conseil de gestion ne sont pas publiques. Cependant, le responsable des services administratifs de l'UFR et les directeurs-adjoints sont invités de droit, à titre consultatif, aux séances du conseil, s'ils n'en sont pas membres élus.

Par ailleurs, le conseil peut admettre en son sein, à titre consultatif, à l'occasion d'une séance déterminée ou de l'examen d'un point précis à l'ordre du jour, toute personne ou groupe de personnes dont la participation sera jugée utile.

Article 13 : délibérations

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés. Le scrutin secret n'est pas obligatoire ; il le devient à la demande du quart des membres présents et représentés et pour toute délibération du conseil adoptée en formation restreinte, qui concerne des personnes nommément citées.

En cas d'égalité des voix, la voix du directeur, s'il est membre élu du conseil, est prépondérante.

Article 14 : procès-verbal

Le procès-verbal des délibérations est diffusé à ses membres et affiché dans un délai de 15 jours après son adoption définitive.

Le procès-verbal des séances consacrées à l'examen des questions individuelles ne fait l'objet d'aucune publicité.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil lors de la séance suivante.

Chapitre 2 : LE DIRECTEUR

Article 15 : élection du directeur de l'UFR

Le directeur est élu par le conseil.

Il est élu pour une durée de 5 ans renouvelable 1 fois par le conseil de l'UFR parmi les enseignants chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Le dépôt de candidature se fait au plus tard sept jours avant l'élection, auprès du responsable des services administratifs.

Le directeur est élu au scrutin secret.

La majorité absolue des suffrages exprimés des membres en exercice du conseil est requise pour le premier tour, la majorité relative au second tour.

Les fonctions de directeur de l'UFR sont incompatibles avec celles de président ou vice-président de l'université.

Article 16 : attributions du directeur de l'UFR

Le directeur dirige l'UFR.

Il exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements en vigueur.

Notamment :

- Il préside le conseil de gestion de l'UFR
- Il prépare et met en œuvre les délibérations du conseil de l'UFR
- Il prépare et exécute le budget
- Il exerce les attributions qui lui sont confiées par le président de l'université,
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université de Franche-Comté affectés à cette composante de l'établissement
- Il est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement des services de l'UFR
- Il représente l'UFR vis-à-vis de ses partenaires extérieurs, mais pas en justice.

En cas de vacance de la direction, le directeur-adjoint le plus âgé assure l'intérim, il convoque le conseil qui doit alors élire un nouveau directeur dans un délai maximum d'un mois.

Chapitre 3 : LE(S) DIRECTEUR(S) ADJOINT(S)

Article 17 : nomination et attributions

Le directeur de l'UFR sollicite les services de un ou plusieurs directeurs-adjoints. Il les choisit parmi les enseignants et enseignants chercheurs. Il définit leurs attributions par lettre de mission et soumet leur nomination à l'approbation au conseil.

Les directeurs adjoints remplacent le directeur en cas d'empêchement temporaire.

La fonction de directeur adjoint prend fin à tout moment, et au plus tard en même temps que celle du directeur, sur décision de ce dernier.

Chapitre 4 : LES DEPARTEMENTS

Sous-chapitre 1 : les conseils de département

Article 18 : attributions

Sous l'autorité du directeur de l'UFR, il est institué dans chaque département de formation un conseil de département encadré par un directeur de département.

Le conseil de département a un rôle de consultation et de proposition pour tout ce qui a trait au fonctionnement du département, notamment :

- L'organisation des enseignements dans le respect des dossiers d'habilitation ou d'accréditation
- L'organisation des examens dans le respect des modalités de contrôle des connaissances applicables
- Les contacts à prendre avec les acteurs extérieurs qui participent, à leur niveau, à la vie universitaire

Article 19 : composition et fonctionnement

Le conseil de département est composé :

- Du directeur de département,
 - De tous les enseignants, titulaires ou contractuels, affectés à l'UFR ST et dans le département considéré,
 - Des enseignants, titulaires ou contractuels, affectés à une autre composante de l'Université de Franche-Comté et chargés d'une responsabilité pédagogique et/ou administrative au sein du département considéré
 - Des personnels administratifs et techniques affectés à l'UFR et dans le département considéré.
- Le directeur de département peut en outre inviter à une séance toute personne dont la présence pourrait être utile, en fonction de l'ordre du jour de la réunion.
-

Le directeur de l'UFR et les directeurs adjoints peuvent assister de plein droit aux réunions des conseils de département.

Le conseil de département se réunit, à l'initiative du directeur du département, au minimum une fois par semestre. Le directeur de département préside le conseil du département.

Sous-chapitre 2 : les directeurs de département

Article 20 : désignation et attributions

Chaque département est dirigé par un directeur élu par l'ensemble des enseignants relevant de la discipline, au scrutin majoritaire à deux tours.

Le directeur du département gère au quotidien l'équipe pédagogique et les moyens matériels mis à sa disposition. Il gère les crédits alloués à son département à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire fixée par le conseil de gestion.

Chapitre 5 : LES LABORATOIRES ET CENTRES DE RECHERCHE

Article 21 :

Le rôle et les modalités d'élection des directeurs des laboratoires ou centres de recherche, ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de leurs conseils respectifs sont précisés dans le règlement intérieur des unités de recherche concernées compte tenu des réglementations applicables aux universités et EPST.

Chapitre 6 : LES COMMISSIONS

Article 22 :

Les commissions sont des moyens d'étude, de réflexion et de proposition. Elles sont consultatives. Le conseil peut décider de leur nombre, de leur composition et de leurs missions. Il désigne les membres et les présidents, qui arrêtent l'ordre du jour des réunions de ces commissions.

Titre 3 REVISION DES STATUTS

Article 23 :

Les présents statuts peuvent être révisés dans les conditions suivantes :

Une réunion du conseil de gestion de l'UFR est convoquée à la demande du directeur de l'UFR, du président de l'université ou du tiers des membres en exercice du conseil de gestion de l'UFR, avec, pour ordre du jour, la révision des statuts. Cet ordre du jour doit être accompagné des modifications proposées et être publié quinze jours avant la date de la réunion.

L'adoption des modifications se fait à la majorité absolue des membres en exercice du conseil. La révision des statuts n'est effective qu'après approbation par le conseil d'administration de l'université de Franche-Comté et n'est déclarée exécutoire qu'après réception de la délibération correspondante de ce conseil par le recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, conformément à l'article L. 719-7 du code de l'éducation.

Statuts approuvés par le conseil en sa séance du 12 mai 2015.

Statuts approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté le 30 juin 2015 et rendus exécutoires par M. le recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, le 7 juillet 2015.

A Besançon, le 8 juillet 2015

Le Président de l'Université de Franche-Comté



Professeur Jacques BAH

